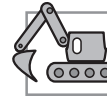


## Fiche thématique n°19



# EXTRACTION DE MATÉRIAUX ALLUVIONNAIRES



LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>Remarques préliminaires :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Réglementation en pleine évolution.</li> <li>• La fiche ne s'intéresse pas à la réhabilitation des cours d'eau dégradés par des extractions (voir fiche n° 15 travaux en rivière).</li> </ul> <p><b>1. Généralités</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Avant la parution du décret n° 94-485 du 9 juin 1994</b> relatif à l'inscription à la nomenclature des installations classées des carrières, les extractions de matériaux alluvionnaires ressortaient de plusieurs réglementations : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les carrières n'étaient soumises qu'à simple déclaration avant 1971. De 1971 à 1979, les carrières étaient soumises à autorisation sans enquête publique, ni étude d'impact et la remise en état avant abandon du site se fondait essentiellement sur des critères de sécurité et salubrité publique. Depuis la parution du décret du 20 décembre 1979 pris en application de l'article 106 du Code Minier, les carrières étaient autorisées par arrêté préfectoral, avec ou sans enquête publique selon l'importance, mais sur la base d'un dossier comprenant une étude ou notice d'impact.</li> <li>- les autorisations de travaux d'aménagement (ex : création de bases de loisirs).</li> <li>- les curages et les dragages autorisés au titre de la police des eaux.</li> </ul> </li> </ul>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Après la parution du décret du 9 juin 1994, nouveau régime juridique des carrières.</b></li> </ul> <p>Article 130 du code minier, lois du 4 janvier 1993 et du 2 février 1995.</p> <p>Relèvent d'une autorisation au titre de la législation sur les ICPE (rubrique 2510) toutes les carrières ainsi que "les opérations de dragage des cours d'eau et les affouillements du sol portant sur une superficie ou une quantité de matériaux au moins égale à des seuils fixés par décret en Conseil d'Etat (2000t) lorsque les matériaux extraits sont commercialisés ou utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits".</p> <p>Précision apportée par le décret du 9 juin 1994 modifiant la nomenclature des installations classées : sont considérées comme installations classées "les opérations de dragage des cours d'eau et plans d'eau (à l'exception des opérations présentant un caractère d'urgence destinées à assurer le libre écoulement des eaux), lorsque les matériaux sont utilisés et lorsqu'elles portent sur une quantité à extraire supérieure à 2000 tonnes".</p> <p>Toutes les extractions réglementées antérieurement, ne pouvant justifier au 9 juin 1994 d'un acte d'autorisation délivré par l'Etat, sont soumises au régime des installations classées.</p> <p>Toute extraction légalement autorisée peut continuer à fonctionner dans les conditions prévues par la réglementation antérieure, sauf prescriptions complémentaires éventuelles ; si elle ne bénéficiait pas d'une autorisation explicite du représentant de l'Etat, elle doit se déclarer avant le 9 juin 1995.</p>	

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>2. Autorisation d'une carrière</b></p> <p>(Décret n° 94-485 du 9 juin 1994 sur la nomenclature, décret n° 94-484 du 9 juin 1994 modifiant le décret ICPE, circulaire d'application du 9 juin 1994).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Le dossier de demande comprend une étude d'impact.</li> <li><u>L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994</u> fixe les conditions techniques à imposer aux carrières.</li> </ul> <p>- <b>Lit mineur :</b> Définition : Le terrain recouvert par les eaux coulant à plein bord avant débordement.</p> <p>Les extractions en lit mineur de cours d'eau et dans les plans d'eau traversés par des cours d'eau sont interdites, sauf nécessité d'entretien dûment justifiée auprès du service chargé de la police des eaux. C'est alors un dragage ou un curage.</p>	<p><b>Les autorisations de carrières situées dans le lit majeur d'un cours d'eau ou en nappe alluviale doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE.</b></p> <p>L'autorisation doit prévoir toutes mesures pour éviter ou limiter les rejets de MES en période critique pour le milieu aquatique (reproduction des poissons, étiage sévère).</p> <ul style="list-style-type: none"> <li><b>Lit mineur :</b> Pour tenir compte notamment des rivières à lit mobile, la notion de lit mineur est précisée par la définition suivante : "Espace fluvial, formé d'un chenal unique ou de chenaux multiples et de bancs de sables ou de galets, recouverts par les eaux coulant à plein bord avant débordement."</li> </ul> <p>L'administration doit s'appuyer sur cette définition.</p> <p><i>Sur tous les cours d'eau nécessitant des opérations d'entretien significatives par dragages ou curages autres que les opérations d'entretien obligatoires, des études générales de transport solide par bassin versant ou sous-bassin versant seront réalisées dans un délai de :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 5 ans après approbation du SDAGE pour les rivières alpines et méditerranéennes,</li> <li>- 10 ans après approbation du SDAGE pour l'ensemble du fleuve Rhône et pour les autres rivières du bassin.</li> </ul> <p>Ces études analyseront l'opportunité de réutiliser les produits de curage pour la rivière elle-même (recharge de zones déficitaires).</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- Lit majeur :</p> <p>Les extractions en nappe alluviale dans le lit majeur ne doivent pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles.</p> <p>L'arrêté d'autorisation fixe la distance minimale séparant les limites de l'extraction des limites du lit mineur des cours d'eau ou des plans d'eau traversés par les cours d'eau. Cette distance ne peut être inférieure à 35 m vis-à-vis des cours d'eau ayant un lit mineur d'au moins 7,50 mètres de largeur.</p>	<p>• Lit majeur :</p> <p>"Espace situé entre le lit mineur et la limite de la plus grande crue historique répertoriée."</p> <p><b>Une politique très restrictive d'installation des extractions de granulats est recommandée dans :</b></p> <p>- <u>l'espace de liberté des cours d'eau tel que défini</u> :</p> <p>. "Espace du lit majeur à l'intérieur duquel le ou les chenaux fluviaux assurent des translations latérales pour permettre la mobilisation des sédiments ainsi que le fonctionnement optimum des écosystèmes aquatiques et terrestres."</p> <p>NB : la délimitation de l'espace de liberté relève d'une étude spécifique à chaque rivière par une analyse croisée du fonctionnement historique (repéré sur photo aérienne par exemple), du fonctionnement actuel et des contraintes nouvelles liées à l'aménagement, aux occupations des abords etc.</p> <p>- <u>les annexes fluviales telles que définies</u> :</p> <p>"Ensemble des zones humides au sens de la définition de la loi sur l'eau ("terrains exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau, de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année") en relation permanente ou temporaire avec le milieu courant par des connexions soit superficielles soit souterraines : iscles, îles, brotteaux, lônes, bras morts, prairies inondables, forêts inondables, ripisylves, sources et rivières phréatiques...".</p>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>- <b>Exploitation dans la nappe phréatique :</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- des mesures tendant au maintien de l'hydraulique et des caractéristiques écologiques du milieu sont prescrites.</li> <li>- le pompage de la nappe pour le décapage, l'exploitation ou la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires sont interdits, sauf autorisation expresse accordée par l'arrêté d'autorisation après que l'étude d'impact en ait montré la nécessité.</li> </ul>	<p>Ainsi les carrières en lit majeur ne seront autorisées que si l'étude d'impact prouve que :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'espace de liberté et les annexes fluviales sont préservés ou restaurés dans leurs caractéristiques physiques, biologiques et dans leurs fonctionnements,</li> <li>- la carrière ne nuit pas à la préservation de la qualité des eaux,</li> <li>- l'exploitation ne nécessite pas des mesures hydrauliques particulières (protection des berges, enrochements).</li> </ul> <p>Dans le cas d'exploitations existantes ne satisfaisant pas à ces conditions, à l'échéance des autorisations, celles-ci ne pourront être renouvelées qu'avec des prescriptions propres à assurer le respect des conditions visées ci-dessus.</p> <p>Par ailleurs, la création de comités locaux de concertation et de suivi des carrières (exploitants, élus locaux, associations, riverains, administrations,...) est à encourager.</p> <p>Dans les secteurs à fort intérêt pour l'usage alimentaire en eau potable (captages existants, nappes à valeur patrimoniale identifiées par la carte n° 10, etc) :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'autorisation d'exploiter les matériaux ne pourra être accordée que si elle garantit la préservation des gisements d'eau souterraine (voir fiches n° 6 "Eaux souterraines" et n° 12 "Eau potable") en qualité et quantité.</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p><b>3. Remise en état des sites</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carrières légalement abandonnées au 9 juin 1994</b> (en application des décrets de 1971, de 1979 ou carrières ayant arrêté l'exploitation avant 1971).</li> </ul> <p>La responsabilité de l'exploitant ne peut plus être recherchée.</p> <p>Régime de droit commun :</p> <p>Le propriétaire du sol et / ou le maire au titre de ses pouvoirs de police sont seuls responsables.</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Carrière non légalement abandonnées au 9 juin 1994.</b> Le préfet peut à tout moment imposer à l'exploitant les prescriptions relatives à la remise en état.</li> </ul> <p>Les carrières existantes doivent mettre en place avant le 12 juin 1999 une garantie financière permettant la remise en état du site après exploitation.</p> <p>L'exploitant reste responsable après l'abandon du site (le PV de récolement ne vaut pas quitus).</p>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- l'arrêté d'autorisation doit prévoir, durant la durée de l'exploitation, la mise en place et l'exploitation d'un réseau de surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe influencée par la carrière, et après abandon de l'exploitation, le maintien de ce réseau en bon état de fonctionnement pour permettre les contrôles ultérieurs. Les données recueillies devront être transmises aux services chargés de la police des eaux.</li> </ul> <p>Il est recommandé que les schémas départementaux des carrières dressent une liste des sites sur lesquels d'anciennes gravières présentent des risques réels ou potentiels pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• la salubrité publique,</li> <li>• la qualité des eaux souterraines,</li> <li>• le fonctionnement (sous tous ses aspects : physiques, chimiques, biologiques) du cours d'eau avoisinant,</li> <li>• le comportement de la nappe phréatique,</li> <li>• l'écoulement des eaux en période de crue.</li> </ul> <p>Cette liste sera présentée aux commissions départementales des carrières en vue d'établir un programme de réhabilitation et de gestion.</p> <p>Le SDAGE recommande de promouvoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• le retour d'expérience en matière de réhabilitation de gravières en s'attachant au caractère durable des réalisations.</li> <li>• l'élaboration de guides techniques pour la réalisation de certains types d'aménagement (plans d'eau à usage des sports nautiques, plans d'eau de pêche, réhabilitation écologique, etc.).</li> </ul>

LA RÉGLEMENTATION	LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE
<p>• <b>Nouvelles autorisations :</b></p> <p>Depuis le 12 décembre 1995, aucune carrière ne peut être mise en exploitation sans la mise en place de garanties financières permettant la remise en état du site après exploitation.</p> <p>L'étude d'impact doit prévoir la remise en état du site.</p> <h3>4. Schémas départementaux des carrières</h3> <p>Prévus par la loi du 4 janvier 1993 et le décret 94-603 du 11 juillet 1994 : les autorisations de carrières doivent être compatibles avec ces schémas.</p> <p>Les schémas définiront les conditions générales de l'implantation des carrières dans chaque département en prenant en compte la couverture des besoins en matériaux, la protection de l'environnement, la gestion équilibrée de l'espace tout en favorisant une utilisation économe des matières premières.</p> <p>La circulaire du 4 mai 1995 définit l'articulation entre SDAGE, SAGE et schémas départementaux de carrières.</p>	<p>Outre les aspects développés en page précédente, les schémas départementaux de carrières doivent prendre en compte les orientations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>* limiter strictement les autorisations d'extraction dans : <ul style="list-style-type: none"> <li>- les vallées ayant subi une très forte exploitation dans le passé et reconnues comme milieu particulièrement dégradé (cf. carte n°5 du SDAGE) tout en favorisant les opérations d'extractions participant à la restauration de tels sites,</li> <li>- l'espace de liberté des cours d'eau et leurs annexes fluviales (voir le § 2 de cette fiche),</li> <li>- les sites où la protection qualitative et quantitative de la ressource souterraine est d'intérêt patrimonial au regard de l'approvisionnement en eau potable notamment (cf. carte n°10 du SDAGE),</li> <li>- les secteurs reconnus comme milieux aquatiques remarquables (cf. cartes n°4 de l'atlas).</li> </ul> </li> <li>* préconiser, dans les conditions techniques et économiques qui seront définies dans les schémas départementaux, le transfert progressif des extractions situées dans les espaces définis ci-avant vers les hautes terrasses et les roches massives, en prenant en compte l'impact économique d'une telle mesure en fonction des sites, des contraintes du marché...</li> </ul>

<i>LA RÉGLEMENTATION</i>	<i>LES PRÉCONISATIONS DU SDAGE</i>
<p>Les schémas sont révisés dans un délai maximal de 10 ans à compter de leur approbation. A l'intérieur de ce délai, la commission départementale peut proposer la mise à jour du schéma selon une procédure plus légère.</p>	<ul style="list-style-type: none"><li>* responsabiliser les donneurs d'ordre pour que ceux-ci, dans leurs spécifications techniques, réservent les alluvions aux usages nobles pour lesquels elles apparaissent techniquement nécessaires.</li><li>* privilégier, dans les secteurs où la nappe alluviale présente un fort intérêt pour l'usage AEP, des modes de réaménagement garantissant la satisfaction de cet usage.</li></ul> <p><b>Cette procédure de mise à jour pourra être utilisée pour intégrer les orientations du SDAGE pour les schémas départementaux des carrières parus antérieurement au SDAGE.</b></p>